

83032

14 04 2019

A 5203

JMC/RS/

SCI DU BAN DE LA ROCHE

Société civile immobilière au capital de 1524,49€,
siège social : FOU DAY (67130), 63 rue De Solbach
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro
328641741

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION COLLECTIVE DES ASSOCIES**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,****Le VINGT ET UN AVRIL****A SEIZE HEURES****Au siège social de la société ci-après nommée,**

Se sont réunis **en assemblée générale extraordinaire**, les associés de la susdite société, sur convocation de la gérance adressée à chacun d'entre eux, aux fins de délibérer sur le transfert du siège social à FOU DAY (67130) 96 Le Trouchy

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

- Monsieur René ROLLER, titulaire en pleine propriété de 2 parts sociales et usufruitier des 98 autres parts sociales.
- Monsieur Nicolas ROLLER, titulaire en nue-propiété de 49 parts sociales.
- Monsieur Benoit ROLLER, titulaire en nue-propiété de 49 parts sociales.

Les associés présents ou représentés détenant la totalité des titres et droits de vote composant le capital social, le quorum est par suite atteint. Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Est élu président : Monsieur René ROLLER

Est élu secrétaire : Monsieur Nicolas ROLLER

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions. Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

Le transfert du siège social à FOU DAY (67130) 96 Le Trouchy

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : Le siège social statutaire ne correspondant plus au siège social réel, il y a lieu de transférer le siège de la société en l'endroit où il est situé, savoir à FOU DAY (67130) 96 Le Trouchy

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les statuts de de la société disposent en leur article 6, ce qui suit, littéralement relaté :

III) : usufruit : Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Par suite, relativement aux parts démembrées, le droit de vote pour ce qui concerne l'ordre du jour de la présente assemblée appartient aux nus-propiétaires.

R B NR R.B

RESOLUTION UNIQUE

La collectivité des associés, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège de la société à FOU DAY (67130) 96 Le Trouchy

La résolution mise à l'ordre du jour, est soumise aux voix et, après exercice des votes, est adoptée à l'unanimité des droits de vote attachés aux parts composant le capital social.

En suite et conséquence de ce vote, la collectivité des associés décide la modification de l'article 4 des statuts pour faire mention du nouveau siège social, le reste du texte de cet article sans changement.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'effectuer toutes formalités ou démarches, signer toutes pièces, mandats et actes, nécessaires ou même seulement utiles à l'accomplissement de la ou des résolutions prises et d'une manière générale d'effectuer, pareillement, tout ce qui sera nécessaire ou même seulement utile à la conclusion et à l'exécution des contrats qui en seront la suite et conséquence, ou encore tous autres contrats complémentaires ou modificatifs, pouvoir étant donné audit gérant de représenter ladite société à l'acte, avec faculté de substitution au profit de tout tiers de son choix, dont il demeurera toutefois responsable.

L'assemblée générale confère en outre tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Registre du Commerce et des Sociétés à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

DECHARGE DE MANDAT

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du ou des acte(s) ci-avant visé(s), le(s)quel(s) s'il(s) ne contien(nen)t aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera(ont) de plein droit décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les associés présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.



21 OCT. 1983

"S.C.I. DU BAN DE LA ROCHE - FOU DAY (Bas-Rhin)"

S T A T U T S MIS A JOUR

suite à la décision collective des associés
du 22 août 1994

PARDEVANT Maître Jean-Jacques CHARTON, notaire à la
résidence de SCHIRMECK (Bas-Rhin) soussigné,

Ont comparu :

- 1) Monsieur René ROLLER, Moniteur d'Auto-Ecole, époux de Madame Monique Claudette Andrée née LEMEB, demeurant à FOU DAY, N°23 né à Plaine le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-deux, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts prévu par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de Saint Philbert du Peuple (49) le cinq août mil neuf cent soixante-seize, lequel régime n'a subi aucune modification depuis,
- 2) Madame Monique Claudette Andrée née LEMEE, sans profession, épouse de Monsieur René ROLLER, demeurant à FOU DAY, N° 23, née à Saint Philbert du Peuple le vingt mars mil neuf cent cinquante-trois, mariée sous le régime de la communauté de biens réduit aux acquêts prévu par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de Saint Philbert du Peuple le cinq août mil neuf cent soixante-seize, lequel régime n'a subi aucune modification depuis,
- 3) Monsieur Maurice GAGNIERE, Chef d'Atelier, demeurant à SAINT-BLAISE-LA-ROCHE, époux de Madame Anny née LAPIE, né à Fouday le dix-huit février mil neuf cent quarante deux, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts prévu par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de Solbach le quinze avril mil neuf cent soixante-huit, lequel régime n'a subi aucune modification depuis,
- 4) Madame Anny née LAPIE, épouse de Monsieur Maurice GAGNIERE demeurant à SAINT-BLAISE-LA-ROCHE, née à Reims le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-et-un, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts prévu par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de Solbach le quinze avril mil neuf cent soixante-huit, lequel régime n'a subi aucune modification depuis,

001915
22512

STATUTS MIS A JOUR LE
certifiés conforme par le gérant,

le 21/04/2019



Pr. 119

HR
AG



lière qu'ils ont convenu de constituer, savoir :

ARTICLE 1er. - FORME - SIEGE et DENOMINATION :

I) FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

II) DENOMINATION :

La dénomination de la Société est : "S.C.I. DU BAN DE LA ROCHE".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés au tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal ou greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce.

III) SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67130 FOU DAY, 96, Le Trouchy.
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

- a) la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement des immeubles ci-après apportés à la Société et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et notamment d'un immeuble bâti sis à FOU DAY, Rue de la Gare, devant faire l'objet d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné ce jour même et en suite des présentes,
- b) et en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

(ANCIEN ARTICLE) ARTICLE 3 - DUREE :

La Durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut être prorogée ou dissoute par anticipations.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

FR. 119

LR

G

1

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

(NOUVEL ARTICLE)

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non: décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est par dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 4 - APPORTS :

I) APPORT IMMOBILIER :

Monsieur et Madame René ROLLER et Monsieur et Madame Maurice GAGNIERE apportent à la Société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les immeubles ci-après désignés cadastrés comme suit :

Commune de LA-BROQUE

Section 2 n° 4 : Rue du Général de Gaulle n° 23, soixante-et-un centiares (0,61 are) sol, maison et bâtiments accessoires,

Section 2 n° 3 : Rue du Général de Gaulle n° 21, soixante-douze centiares (0,72 are) sol, maison et bâtiments accessoires

lesdits immeubles estimés globalement à HUIT MILLE FRANCS 8 000,00 frs

ORIGINE de PROPRIETE

Les immeubles présentement apportés à la Société ont été acquis en indivision par les époux René ROLLER en communauté de biens pour moitié et par les époux Maurice GAGNIERE en communauté de biens pour moitié aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Jacques CHARTON, notaire soussigné le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, répert. n° 21 448, moyennant le prix de 8 000 frs.

Ces immeubles sont inscrits à leur nom au livre foncier sur feuillet 1973.

Quant à l'origine de propriété antérieure, il est référé aux annexes du livre foncier.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société aura la propriété et la jouissance des immeubles apportés à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport est fait, net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes :

1° La Société prendra l'immeuble dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit et notamment : vétusté, vices apparents ou cachés, erreurs dans la désignation, différence de contenance, quelle que soit cette différence.

2° Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe le tout à ses risques et périls ;

Les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance les immeubles apportés ne sont grevés d'aucune servitude.

3° Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront être assujettis.

4° Elle continuera toutes polices d'assurances contre tous risques concernant les immeubles apportés, devra en faire muter les polices à son nom et en payer les primes à compter de la date fixée pour l'entrée en jouissance, sauf à elle à s'entendre à ses frais, risques et périls avec les

R. HG

R

G

O

L

compagnies d'assurances pour les résilier.

5) Les immeubles présentement apportés sont libres de toute location et occupation.

LIVRE FONCIER

Les comparants consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de LA-BROQUE de la propriété des immeubles présentement apportés au nom de la "S.C.I. DU BAN DE LA ROCHE" ainsi que la radiation à charge desdits immeubles des restrictions au droit de disposer découlant d'un droit de préemption inscrites au profit de chacun des Consorts les époux ROLLER - LEMEE et les époux GAGNIERE - LAPIE.

Les comparants renoncent à la notification de tous avis d'inscription au livre foncier contre remise d'un certificat conforme entre les mains du notaire soussigné.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les immeubles objet du présent apport sont libres de tout privilège et hypothèque.

II) APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est en outre apporté à la Société, savoir :

- 1) par Monsieur René ROLLER la somme de CINQ CENTS FRANCS ci 500,00 frs
- 2) par Madame ROLLER née Monique LEMEE la somme de CINQ CENTS FRANCS 500,00 frs
- 3) par Monsieur Maurice GAGNIERE la somme de CINQ CENTS FRANCS 500,00 frs
- 4) et par Madame GAGNIERE née Anny LAPIE, la somme de CINQ CENTS FRANCS 500,00 frs

Montant global de l'apport en espèces
DEUX, MILLE FRANCS 2 000,00 frs

Ces sommes seront versées intégralement dans la Caisse sociale par les associés respectifs, sur première demande de la Gérance.

III) RECAPITULATION DES APPORTS :

- 1) L'apport en nature de Monsieur et Madame René ROLLER est estimé à 4 000,00 frs
 - 2) L'apport en espèces de Monsieur et Madame René ROLLER est de mille francs 1 000,00 frs
 - 3) L'apport en nature de Monsieur et Madame Maurice GAGNIERE est estimé à quatre mille frs.. 4 000,00 frs
 - 4) Et l'apport en espèces de Monsieur et Madame Maurice GAGNIERE est de mille francs 1 000,00 frs
- 10 000,00 frs

ARTICLE 5 - CAPITAL - DIVISION EN PARTS SOCIALES :

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS ci 10 000,00 frs

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent francs (100,00 frs) chacune réparties entre les associés au prorata de leur apport, savoir :

- 1) à Monsieur René ROLLER :
 - en représentation de son apport en nature, soit vingt (20) parts, n° 1 à 20 20
 - en représentation de son apport en espèces, soit cinq (5) parts n° 21 à n° 25 5
 - soit ensemble : 25
- 25 parts

MF867-0439



001918



2R. HG
R
G
CZ

MF0070430



001919



	Report	25 parts
2)	à Madame <u>ROLLER née Monique LEMEE</u> :	
	- en représentation de son apport en nature, soit vingt (20) parts, n° 26 à n° 45 ..	20
	- en représentation de son apport en espèces, soit cinq parts (5), n° 46 à n° 50	<u>5</u> 25
	soit ensemble :	25 parts
3)	à Monsieur <u>Maurice GAGNIERE</u> :	
	- en représentation de son apport en nature, soit vingt (20) parts n° 51 à 70	20
	- en représentation de son apport en espèces, soit cinq (5) parts, n° 71 à n° 75	<u>5</u> 25
	soit ensemble :	25 parts
4)	et à Madame <u>GAGNIERE née Anny LAPIE</u> :	
	- en représentation de son apport en nature, soit vingt (20) parts n° 76 à 95	20
	- en représentation de son apport en espèces, soit cinq (5) parts, n° 96 à n° 100	<u>5</u> 25
	soit ensemble :	25 parts
	soit ensemble : CENT PARTS	<u>100 parts</u>

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

ARTICLE 6 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES :

I) TITRE :

La propriété d'une part sociale résulte seulement d'actes de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II) INDIVISIBILITE :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les individuels ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III) USUFRUIT :

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 7.- PARTS SOCIALES - MUTATION ENTRE VIFS- CONSTATATI

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle en aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

2R. MG
1R
1G Q

HP007-0430



Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

001920



Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 8 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT.

I. Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de deux (2) mois ----- pour se porter acquéreurs étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois (6) ----- à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque, en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation, à la

PR. Hg
R
G

②
1

HP067-0430



cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 - DECES. RETRAITS D'ASSOCIES.

I. DECES.

L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits, qui sont jusqu' alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société. La Société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II. RETRAITS.

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES.

I. DROITS PECUNIAIRES.

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

II. DROITS DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES.

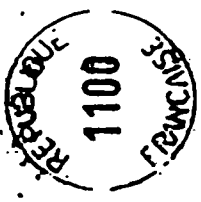
La propriété d'une part sociale donne droit de participi

001921



RR. Hg
R
IG
D
L

MF667-0430



avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III. LIBERATION.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée de moitié à la souscription, le surplus suivant appels effectués par la gérance par lettres recommandées fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV. RESPONSABILITE PECUNIAIRE.

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V. AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VI. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux et s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 11 - GERANCE.

1°) DESIGNATION, DEMISSION, REVOCATION.

I. NOMINATION.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

001922



RR. HQ
R
G
O
L

HPD67-0430



001923



M.S.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II. DEMISSIONS.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. REVOCAATION.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V. PUBLICITE.

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions, peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

RR. MG

TR

TG

2°) POUVOIRS.

I) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II) Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les associés pourront, par décision collective ordinaire, limiter les pouvoirs de la gérance, sans que cette limitation ne soit opposable aux tiers.

III) Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis au § II ci-dessus, un Gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le Gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés, si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du § ci-dessus.

3°) RAPPORT ANNUEL.

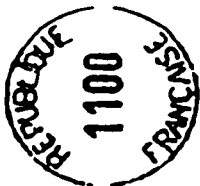
Une fois par an la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée, laquelle décision doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

I) CHAMP D'APPLICATION.

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

HP067-0-30



001924



001924

R.R.
R
AG
H9
D
L

II) FORME.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

III) COPIES.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant, et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 13 - ANNEE SOCIALE.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin exceptionnellement le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre

Article 14 - COMPTABILITE - BENEFICES.

I) COMPTABILITE.

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

II) DEFINITION DES BENEFICES.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

III) AFFECTATIONS ET REPARTITIONS.

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

HF067-0430



001925



RR.
R HQ
7B

HPDG7-0430



Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau

Article 15 - LIQUIDATION.

I) EFFET DE LA DISSOLUTION.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormi les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II) LIQUIDATEUR.

La Société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III) POUVOIRS.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actifs, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 8-] des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 16 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS.

Monsieur René ROLLER et Monsieur Maurice GAGNIERE sont nommés gérants pour une durée devant expirer à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dixième -- exercice social.

Monsieur René ROLLER et Monsieur Maurice GAGNIERE déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

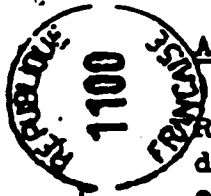
001926



001926

2R
R
G
19

HPD67-0430



Article 17 - MANDAT.

Les comparants donnent mandat à Monsieur René ROLLER et à Monsieur Maurice GAGNIERE sus-nommés, à l'effet d'accomplir les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les textes en vigueur,
- acquisition de l'immeuble sis à POUDAY, cadastré Section Section 144-1 n° 186/104 lieudit "Ligne de Strasbourg à St-Dié" avec dix ares (10,00 ares) sol, hangar, pour le prix de cinquante-et-un mille trois cents francs - 51 300,00 frs ;
- convenir des conditions de la vente et des modalités de paiement,
- ouvrir tous comptes bancaires ;
- emprunter toutes les sommes nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble sus-désigné ;
- affecter et hypothéquer en garantie du remboursement de tous prêts les immeubles sociaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société des engagements ci-dessus énoncés.

Article 18 - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises au Tribunal compétent d' siège social.

DONT ACTE .

changement :

Fait et passé à SCHIRMECK, en l'étude du notaire soussigné,
L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois,
Le vingt-et-un octobre

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire comme suit :

RR.
R
G
A

[Handwritten signatures: ROLLER, GAGNIERE, and others]

Enregistré à Molsheim,
le 25 OCT. 1983

Bord. 4657 / Ext. 324v
Reçu: 7% / 4.000 : 280
13% / 4.000 : 520
1% / 2.000 : 20

Huit cent vingt francs.
820. F

ENREGISTREMENT

L'immeuble objet de l'apport est affecté à l'habitation pour les 3/4 de sa superficie à concurrence d'une valeur de 4 000,00 frs pour une durée minimum de trois ans à compter de ce jour.

Statuts mis à jour et certifiés par le gérant.

[Handwritten signature]